

17

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JUIN 1964

ÉDITION EN LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 101

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 19 de M. Troclet au Conseil de la C.E.E.

Objet : Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques 1589/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 70/64/CEE de la Commission, du 24 juin 1964, fixant un montant supplémentaire pour les œufs entiers — liquides ou congelés 1591/64

Règlement n° 71/64/CEE de la Commission, du 24 juin 1964, fixant un montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs séchés 1592/64

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPÉES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

FF 15,—
FB 150,—

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N°19

de M. Troclet

au Conseil de la Communauté économique européenne

(24 avril 1964)

Objet : Proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques

Le Parlement européen, comme on le sait, a émis un avis favorable sur la proposition de directive ci-dessus nommée, conformément à la procédure de consultation prévue à l'article 100 paragraphe 2 du traité C.E.E. Le rapport élaboré à ce propos par M. Tomasini au nom de la commission du marché intérieur a été adopté dès le 13 mai 1963 (cf. doc. 25/1963-1964).

Bien que le Conseil ait récemment transmis au Parlement européen une nouvelle demande de consultation sur une proposition relative à une *deuxième* directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques, qui est étroitement liée à la première directive et se réfère à elle dans de nombreux cas particuliers, il n'a pas encore jusqu'ici adopté la première proposition de directive.

Le Conseil peut-il répondre aux questions suivantes :

1. Est-il exact que l'adoption de cette proposition de directive par le Conseil se heurte au refus du représentant de la république fédérale d'Allemagne, refus fondé sur la demande de l'industrie pharma-

ceutique allemande qui désire voir supprimer la condition d'effet thérapeutique exigée dans la proposition de directive ?

2. Est-il exact, comme l'affirment certains communiqués de presse, que les gouvernements des cinq autres États membres ainsi que les représentants allemands du corps médical, des pharmaciens, des syndicats et des associations de consommateurs se sont prononcés en faveur du principe de l'effet thérapeutique et par conséquent pour l'adoption de la proposition de directive ?

3. Que compte faire le Conseil pour amener le représentant du gouvernement fédéral allemand à renoncer à son attitude qui fait droit uniquement aux intérêts d'une faible minorité d'industriels mais non pas à ceux de la grande masse des consommateurs de produits pharmaceutiques ?

4. Quand le Conseil compte-t-il arrêter la directive conformément à l'article 100 du traité instituant la C.E.E. ?

5. Le Conseil estime-t-il utile et opportun de consulter le Parlement européen sur une deuxième proposition de directive se référant dans de nombreux cas au texte de la première proposition de directive et se basant sur celle-ci, aussi longtemps que le texte de la première directive n'a pas été définitivement mis au point ?

Réponse*(16 juin 1964)*

Le Conseil n'a effectivement pas encore été en mesure d'adopter, en conformité de l'article 100 du traité instituant la C.E.E., la première directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques. Les délibérations à ce sujet se poursuivent et le Conseil compte pouvoir statuer sur la proposition dans les meilleurs délais possibles.

Il convient d'ailleurs de noter que dans le domaine de l'harmonisation des législations des six États membres, souvent des options fondamentales se posent qui exigent des examens approfondis.

Par ailleurs, il existe certainement des liens entre la proposition de première directive et la proposition d'une deuxième directive dans le domaine en cause. Toutefois, lorsque le Conseil a été saisi par la Commission de la proposition de deuxième directive, il n'a pas estimé opportun d'en différer la transmission pour avis à l'Assemblée et au Comité économique et social.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 70/64/CEE DE LA COMMISSION

du 24 juin 1964

fixant un montant supplémentaire pour les œufs entiers — liquides ou congelés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 21 des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélèvements fixés en application de l'article 4 du règlement n° 21 et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement, doivent être majorés d'un montant qui correspond à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que depuis un certain temps déjà les œufs de volailles dépourvus de leurs coquilles, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés (œufs entiers — liquides ou congelés), en

provenance de pays tiers, sont offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant qu'à l'avenir également il faut s'attendre à ce que les œufs entiers — liquides ou congelés — de volailles en provenance de pays tiers soient offerts à des prix inférieurs au prix d'écluse et qu'il apparaît nécessaire pour les importations d'œufs entiers — liquides ou congelés — en provenance de pays tiers d'arrêter des mesures communes consistant à fixer pour tous les États membres un montant supplémentaire uniforme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les œufs entiers — liquides ou congelés — déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les documents douaniers, mais également de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, se situent en moyenne à 0,125 unité de compte par kilogramme au-dessous du prix d'écluse ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,125 unité

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1939/62.

de compte par kilogramme pour les importations d'œufs de volailles dépourvus de leurs coquilles propres à des usages alimentaires, frais, conservés, ou sucrés (position ex 04.05 B I du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 71/64/CEE DE LA COMMISSION

du 24 juin 1964

fixant un montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs séchés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 39/64/CEE ⁽³⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de pays tiers des jaunes d'œufs séchés a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire

est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers de jaunes d'œufs séchés de volailles se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,2 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas formulé d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 39/64/CEE, le montant de 0,125 unité de compte est remplacé par le montant de 0,2 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 63 du 18.4.1964, p. 1023/64.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

VIENT DE PARAÎTRE :

8099* — MODÈLES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

(Études — Série « agriculture » n° 13)

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude sur les méthodes, applications et possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles dans le cadre de la C.E.E. Cette étude contient les résultats essentiels des travaux effectués à la demande de la direction générale de l'agriculture par un groupe d'experts.

Sont successivement abordés dans cette étude :

- les caractéristiques des différents modèles utilisables (modèles normatifs, modèles descriptifs, modèles de décision) ;
- l'application pratique des divers types de modèles ;
- l'usage fait jusqu'ici dans les six pays de la Communauté économique européenne des modèles d'exploitations agricoles ;
- les possibilités d'utilisation des modèles d'exploitations agricoles comme source d'information pour la politique agricole.

Une bibliographie des principaux ouvrages traitant des modèles d'exploitations agricoles et un tableau d'équivalence entre les termes utilisés en la matière dans les quatre langues de la Communauté et en anglais, complètent utilement cette étude.

L'ouvrage qui comporte 76 pages, est illustré de plusieurs graphiques. Il est disponible en français et en allemand au prix de FF 15,— (FB 150,—).